

ARRETE DAJI/2023/AFL/003
Portant fermeture temporaire des zones
sinistrées du Théâtre Antoine Vitez

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et R.712-6,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,
Vu le Règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,
Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université du 06 janvier 2020 portant élection de Monsieur Eric Berton à la Présidence d'Aix-Marseille Université,
Vu la convention n°2022-AMU-10501 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 25 juillet 2022 conclue au profit de l'association *Présences*,
Vu les constatations effectuées au sein de l'espace du Théâtre Antoine Vitez par les responsables de l'association *Présences*,
Vu la déclaration de sinistre en date du 30 août 2023 effectuée par le maître d'ouvrage,
Vu l'urgence,

Considérant qu'en vertu des articles L. 712-2 et R. 712-1 du Code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge,

Considérant que la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public susvisée n'exclue pas cette responsabilité aux locaux mis à disposition de l'occupant,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-6 du code de l'éducation, le président d'université est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre,

Considérant que les occupants de l'espace dénommé « Théâtre Antoine Vitez » ont constaté la chute de panneaux acoustiques, dont le poids unitaire est égal à 20 kilogrammes, positionnés de part et d'autre des gradins installés au sein de l'espace,

Considérant que le maître d'œuvre a effectué la déclaration de sinistre le 30 août 2023,

Considérant que le bureau de contrôle missionné par Aix-Marseille Université a conclu provisoirement que le défaut de pose des panneaux pouvait être à l'origine du sinistre,

Considérant que le sinistre est circonscrit aux zones réservées aux spectateurs et met en évidence, du fait des conclusions du bureau de contrôle, le danger que constitue l'accès au lieu en raison de la présence dans les mêmes zones d'autres panneaux posés de la même manière que ceux à l'origine du sinistre,

Considérant qu'il est donc nécessaire, en raison du risque de blessure et de chute d'autres panneaux, d'interdire préventivement l'accès à cette zone dans l'attente de l'expertise et la réhabilitation du lieu,

Considérant que les accès aux zones non accessibles au public sont indépendants de l'espace réservé aux spectateurs,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les occupants du lieu, de maintenir l'accès aux zones non accessibles au public afin de procéder aux opérations de maintenance et de mouvements de matériels indispensables à leur activité,

Considérant, par conséquent, qu'il est impératif au vu de l'ensemble des faits susvisés et eu égard à la menace d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, d'interdire provisoirement l'accès aux seules zones réservées aux spectateurs au sein de l'espace dénommé « Théâtre Antoine Vitez », situé sur le site universitaire sis Bâtiment Cube-Cœur de Campus 29, Avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1

L'accès aux zones réservées au public, que constituent notamment les gradins et la fosse, de l'espace dénommé « Théâtre Antoine Vitez », sis Bâtiment Cube-Cœur de Campus 29, Avenue Robert Schuman 13621 Aix-en-Provence, est interdit jusqu'au rétablissement de la sécurité du lieu.

Article 2

Un dispositif d'affichage et de signalétique est installé afin de délimiter la zone interdite d'accès désignée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

L'accès aux zones techniques indépendantes de l'espace désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux seules personnes habilitées par l'occupant en vue d'effectuer les opérations nécessaires à l'activité de ce dernier et à la maintenance du lieu.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2023,

Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Berton', is written over the logo area.